

**Règlements généraux
du centre de la petite enfance Vire-Crêpe**

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : NOM

La corporation porte le nom de Centre de la Petite Enfance Vire-Crêpe

Article 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé au 581, rue de l'Aréna à Saint-Nicolas.

Article 3 : OBJETS ET POUVOIRS

À des fins purement sociales et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres :

1. Tenir un centre de la petite enfance conformément à la Loi sur les Services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q. c. S-4.1.1) et à ses règlements.
2. Fournir des services de garde éducatifs de qualité aux enfants principalement de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle, ainsi, le cas échéant, qu'aux enfants fréquentant les niveaux de la maternelle et du primaire lorsqu'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire;
3. Tenir un bureau coordonnateur de garde en milieu familial sur le territoire du CPE soit celui délimité par le ministère, et selon les tâches prescrites à l'article 42 de la Loi sur les Services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q. c. S-4.1.1);
4. Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants;
5. Aux fins de réaliser les objets de la corporation, recevoir des dons, legs et autres contributions, en argent et en biens, meubles ou immeubles et amasser des fonds par voie de souscriptions ou autrement.

Les objets de la corporation ne permettent cependant pas aux membres de la corporation ou à tout souscripteur ou à leurs ayants droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit l'argent versé à la corporation.

En cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à un autre centre de la petite enfance.

ARTICLE 3.1 AUTRES POUVOIRS :

Sans limiter la portée de l'article 3 et en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*. (L.Q. 2005, c. 47), la Corporation peut par ailleurs :

1. Appliquer les mesures de surveillance déterminées par règlement auxquelles doivent se soumettre les responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues;
2. Répartir les places donnant droit à des services de garde subventionnés suivant les besoins de garde des parents;
3. Déterminer, selon le cas et les conditions établies par règlement, l'admissibilité d'un parent à la contribution fixée par le gouvernement;
4. Administrer, suivant les instructions de la Ministre, l'octroi, le paiement, le maintien, la suspension, la diminution ou le retrait de subvention aux personnes responsables d'un service de garde en milieu

familial qu'il a reconnues et d'assurer la gestion des ententes, des documents et des renseignements nécessaires à leur administration;

5. Maintenir un service centralisé d'information sur les services de garde en milieu familial;
6. Favoriser la formation et le perfectionnement continus des responsables d'un service de garde en milieu familial et d'offrir un soutien pédagogique et technique sur demande;
7. Traiter les plaintes des parents concernant les personnes responsables d'un service de garde qu'il a reconnues;
8. Collaborer avec tout organisme fédéral, provincial ou municipal impliqué dans le développement des services de garde en milieu familial;
9. Promouvoir et réaliser des conférences, ateliers, stages de formation, réunions, expositions, concours, décerner des prix, attribuer des récompenses et toutes autres activités à caractère éducatif, social ou culturel ayant trait aux responsables de service de garde en milieu familial;
10. Imprimer, éditer et distribuer toute publication pour les fins précitées et maintenir une bibliothèque et une vidéothèque à ces mêmes fins;
11. Obtenir, enregistrer, acheter, louer, acquérir de toute façon, posséder, employer, vendre, céder ou disposer de toute façon des œuvres susceptibles d'être protégées par des droits d'auteur;
12. Solliciter et recevoir des subventions de toute nature, dons, legs et autres contributions de même nature en valeurs mobilières ou immobilières et administrer de tels dons, legs, subventions ou contributions et organiser des campagnes de souscription pour recueillir des fonds;
13. Acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaires aux fins ci-dessus; en retirer des revenus, les louer, vendre, échanger, céder, aliéner ou autrement en disposer; emprunter et contracter des obligations et hypothéquer ces meubles et immeubles;
14. Exercer tous les pouvoirs qui peuvent l'aider à atteindre ses buts ou servir à la mise en œuvre de ses moyens d'action et à l'exécution de ses entreprises.

CHAPITRE II MEMBRES

Article 4 : MEMBRES

- A. Membre parent usager des services de garde fournis par le centre : parent d'un enfant (ou la personne qui en tient lieu, un membre par famille) qui est inscrit à des services de garde fournis par le centre. Le parent d'un enfant qui sera inscrit devra avoir complété une inscription.
- B. Membre parent usager des services de garde en milieu familial : parent d'un enfant (ou la personne qui en tient lieu, un membre par famille) qui est inscrit à des services de garde en milieu familial coordonnés par le bureau coordonnateur. Le parent d'un enfant qui sera inscrit devra avoir complété une inscription.
- C. Membre du personnel : membre du personnel régulier du centre.
- D. Membre responsable de service de garde : personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial coordonné et fourni par le bureau coordonnateur.

Article 5 : COTISATION

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos demander une cotisation annuelle que doit verser chaque membre ainsi que le moment où la cotisation doit être versée. La cotisation n'est pas remboursable.

Article 6 : CARTES DE MEMBRE

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du secrétaire de la corporation.

Article 7 : DÉMISSION

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission prend effet dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute autre date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire. Le membre démissionnaire est tenu de verser à la corporation toute cotisation due au moment de l'entrée en vigueur de sa démission.

Article 8 : SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui néglige de payer sa cotisation à échéance, qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou qui agit contrairement aux intérêts de la corporation. Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

CHAPITRE III ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

Article 9 : ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu au plus tard le 30 septembre car selon la loi, elle doit se réunir au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier.

L'assemblée devra, entre autres, prendre connaissance d'un bilan financier ne précédant pas de plus de quatre mois la date de l'assemblée générale et des états financier vérifiés du dernier exercice, de nommer le vérificateur, élire les membres du conseil d'administration et de ratifier les règlements adoptés par le conseil depuis la dernière assemblée générale.

Article 10 : ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'obligent.

Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la majorité des administrateurs.

Assemblée tenue à la demande des membres

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale sur réception, par le secrétaire de la corporation, d'une demande écrite signée par au moins un dixième des membres de la corporation, indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un jours de la date de réception de la demande, les membres, représentant au moins un dixième des membres de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

Article 11 : AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit adressé à chacun des membres indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins sept jours, sauf en cas d'urgence où il peut être de vingt-quatre heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement, en personne ou par téléphone.

Article 12 : QUORUM

Pour toute assemblée générale ou spéciale des membres, le quorum sera de 5% des membres en règle.

Article 13 : VOTE

Aux assemblées des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est interdit.

Le vote se prend à main levée, à moins qu'un membre ne demande la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règles présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38). En cas d'égalité des votes, le président d'assemblée a droit à un second vote.

CHAPITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 : POUVOIRS

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenable.

Article 15 : NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres dont les deux tiers (2/3) doivent être, à parts égales, des membres parent usager des services de garde fournis par le centre et des membres parent usager des services de garde en milieu familial qu'il coordonne.

Article 16 : COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de neuf (9) administrateurs dont :

- a) trois (3) membres parents usager des services de garde fournis par le centre;
- b) trois (3) membres parents usager des services de garde en milieu familial;
- c) un (1) membre personne responsable d'un service de garde en milieu familial;
- d) un (1) membre du personnel;
- e) une (1) personne extérieure.

Le terme « personne extérieure » s'entend de toute personne issue du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire.

Au plus, deux (2) membres font partie du personnel du centre.

Deux (2) personnes liées ne peuvent faire partie du conseil d'administration. Le terme « personnes liées » s'entend au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. (L.Q.2005, c.47)

Article 17 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs de la corporation, sous réserve du poste occupé par une personne extérieure, lequel ne nécessite pas la qualité de membre. Ils peuvent être élus de nouveau s'ils ont les qualités requises. De plus, aucun des administrateurs ne peut être frappé d'un des

empêchements à la délivrance de permis prévus aux paragraphes 2 à 5 de l'article 26 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*. (L.Q.2005, c.47)

Article 18 : DURÉE DU MANDAT

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.

Son mandat est d'une durée de 2 ans à moins qu'il ne démissionne. À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.

Article 19 : ÉLECTION

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante :

1. Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un scrutateur. Ces trois personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la corporation;
2. Mise en candidature sur proposition;
3. Clôture des mises en candidature;
4. Vote à main levée ou au scrutin secret, selon le cas;
5. Le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.

L'élection des membres parent usager des services de garde fournis par le centre, devra, autant que possible, être représentative de l'ensemble des installations fournies par le centre.

L'élection des membres parent usager des services de garde en milieu familial devra, autant que possible, être représentative de l'ensemble des secteurs situés sur le territoire délimité du bureau coordonnateur.

Article 20 : VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite :

1. De la démission écrite d'un membre;
2. De la destitution d'un membre par le conseil d'administration;
3. Du décès d'un membre.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation pour combler cette vacance pour le reste du terme, en tenant compte de l'article 16 du présent règlement, à l'exception du poste occupé par une personne extérieure, lequel ne nécessite pas la qualité de membre.

Article 21 : DÉMISSION

Un administrateur peut démissionner de ses fonctions en tout temps en faisant parvenir une lettre de démission au secrétaire de la corporation. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Article 22 DESTITUTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La corporation peut destituer un membre du conseil d'administration lors d'une assemblée générale spéciale tenue à cet effet. La disqualification peut être pour mauvaise conduite ou pour absences non motivées trop fréquentes.

Article 23 : RÉUNIONS

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins 8 fois par an.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation.

Article 24 : AVIS DE CONVOCATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit adressé par la poste ou par courriel à chacun des administrateurs, au moins trois jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement, en personne ou par téléphone, vingt-quatre heures avant l'heure.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

Article 25 : QUORUM

La majorité des membres du conseil d'administration, incluant la majorité des administrateurs membre parent usager, soit quatre (4) membres parent usager, forment le quorum pour la tenue de toute assemblée du conseil d'administration. Aucune affaire ne peut être transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de l'assemblée et maintenu pendant toute la durée de celle-ci.

Une assemblée qui aurait été tenue sans le quorum requis est valide si, subséquemment, un nombre suffisant d'administrateurs absents à cette assemblée déclarent accepter par écrit toutes les décisions prises lors de cette assemblée.

Article 26 : VOTE

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit à un vote. Toute décision doit être approuvée par la majorité des administrateurs incluant au moins 4 parents usagers.

Le vote par procuration n'est pas permis.

Article 27 : RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 28 : INDEMNISATION

Tout administrateur peut, avec le consentement de la corporation donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé par la corporation, des frais et dépenses occasionnées par une action, une poursuite ou une procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous autres frais et dépenses occasionnés par des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

CHAPITRE V OFFICIERS

Article 29 : ÉLECTION

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Article 30 : RÉMUNÉRATION

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 31 : DÉMISSION ET DESTITUTION

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Si c'est le secrétaire qui démissionne, il remet son avis au président. La démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

Le conseil d'administration peut destituer un officier; ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué mais demeure administrateur.

Article 32 : PRÉSIDENT

1. Il est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il est parent d'un enfant qui est inscrit dans une installation du centre de la petite enfance ou dans un service de garde en milieu familial. Il ne peut être un membre du personnel du centre ni une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue ou une personne qui l'assiste.
2. Il préside les réunions du conseil d'administration.
3. Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administrateurs.

Article 33 : VICE-PRÉSIDENT

1. Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. Il est parent d'un enfant qui est inscrit dans une installation du centre de la petite enfance ou dans un service de garde en milieu familial.
2. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut, s'il possède les qualités requises, exercer les pouvoirs et fonctions du président.
3. Il serait souhaitable que le vice-président soit un parent, au cas où il serait appelé à remplacer le président.

Article 34 : SECRÉTAIRE

1. Il a la garde des documents et registres de la corporation.
2. Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration; il garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet.
3. Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités.
4. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

Article 35 : TRÉSORIER

1. Il a la charge générale des finances de la corporation.
2. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent.
3. Il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis.
4. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.
5. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce faire.
6. Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

CHAPITRE VI COMMISSIONS ET COMITÉS

Article 36 : FORMATION

Le conseil d'administration peut former de temps à autre toute commission ou tout comité que ce dernier juge nécessaire au fonctionnement de la corporation. Toute commission ou comité est maître de sa régie interne.

Article 37 : COMPOSITION

Le conseil d'administration détermine la composition de chaque commission ou comité, en nomme les membres et en prévoit le mandat.

Article 38 : COMITÉ DE GESTION

Les administrateurs peuvent créer un comité de gestion et y nommer toute personne, qu'elle soit ou non administrateur de la corporation, conformément à l'article 40 ci-dessous énoncé.

Article 39 : POUVOIRS CONSULTATIFS

Sous réserve des restrictions contenues dans les règlements ou résolutions qui peuvent être adoptés de temps à autre par les administrateurs, les membres du comité de gestion ont le droit d'être convoqués et d'assister aux réunions du conseil d'administration. Ils disposent également d'un droit de parole et l'accès à toute information et documentation que les administrateurs déterminent. Le comité de gestion peut consulter et aider les représentants de la corporation dans toutes les affaires qui la concernent, étudier les projets soumis à la corporation et faire toute recommandation appropriée.

En aucun temps les membres du comité de gestion n'auront droit de vote au sein du conseil d'administration.

Article 40 : COMPOSITION DU COMITÉ DE GESTION

Peuvent être nommés au sein du comité de gestion, le directeur général du centre de la petite enfance, le directeur du bureau coordonnateur et les directeurs des installations.

Article 41 : DESTITUTION

Les administrateurs peuvent destituer de ses fonctions tout membre du comité de gestion.

Article 42 : FIN DU MANDAT

Le mandat d'un membre du comité de gestion prend fin lors de son décès, de sa démission, de sa destitution par les administrateurs ou par l'ouverture d'un régime de protection à son égard.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 43 : EXERCICE FINANCIER

L'année financière de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

Article 44 : VÉRIFICATEUR

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

CHAPITRE VIII CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS

Article 45 : CONTRATS

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration; en l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, ils peuvent ensuite être signés par deux (2) personnes parmi le président, le trésorier et le directeur général.

Article 46 : LETTRES DE CHANGE

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par deux (2) personnes. Un des signataires est le président ou le trésorier. L'autre signataire est le directeur général ou la directrice d'une installation en respect à la politique de délégation des pouvoirs en vigueur. Dans le cas où le montant est supérieur à 7 000.00\$, l'approbation du conseil d'administration est nécessaire.

Article 47 : AFFAIRES BANCAIRES

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

Article 48 : DÉCLARATIONS

Le président ou toute personne autorisée par le président sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.

Ce 24 septembre 2008, modifié le 19 février 2009.



Michel Ouellet, président